

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 18 – RADIOTHERAPIE ET RADIUMTHERAPIE

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en radiothérapie-oncologie (X) :

A. Traitement des pathologies reprises à l'article 19 § 1^{er}

...

A.2. Honoraires supplémentaires lors de traitements de pathologies reprises à l'article 19, § 1^{er}

444356 444360 Honoraires forfaitaires pour les préparations avec simulation d'un traitement par irradiation externe ou de curiethérapie, par série d'irradiation pour un patient de catégorie 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8, la première simulation, excepté pour les patients de catégorie 8 avec un traitement pour cancer de la prostate par implantation permanente de grains d'iode radioactifs

K 300

...